

Juge de proximité
28 novembre 2005
Crédit Lyonnais condamné
ref. : AFUB - JP - 051128A

*frais et commissions,
tenue de compte,
contractualisation,
recouvrement,
responsabilité bancaire,
art. 1134 du Code Civil.*

Solution combien classique :

" Attendu que les conventions légalement faites tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Qu'elles ne peuvent être révoquées ou modifiées que de l'accord des parties ;

Qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu en l'espèce que le demandeur réclame le remboursement de sommes prélevées en 2004 et 2005 :

** par application d'une commission de mouvement, qui est calculée par pourcentage (0.05%) sur l'ensemble des mouvements enregistrés sur le compte,*

** par application d'une commission de tenue de compte qui est calculée forfaitairement.*

Et soutien que la défenderesse a manqué à son obligation d'information ;

(...)

Qu'elle a ainsi agi de mauvaise foi. "

Le Crédit Lyonnais est condamné à payer à son client à titre de réparation 803€ outre les dépens entiers..

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur
Dernière révision : 10 mai, 2006